

VD_FINDINFO HC / 2020 / 849 vom 3. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___849

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 849 du 3 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 849 del 3 dicembre 2020

Regeste

DÉBITEUR, DIRECTIVE{INJONCTION}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, TRANSACTION{ACCORD}, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, VICE DU CONSENTEMENT | 177 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance attaquée être confirmée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à déposer de réponse, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 19 octobre 2020 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.Q._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Patricia Michellod, av. (pour A.Q._____), ■ Me Yves Bonard, av. (pour B.Q._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Vice-président du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.